

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de
signature de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

maison ménissez

Z.I. de Gréveaux les Guides
59750 DOUZIES FEIGNIES

Références : 2023-V1-141
Code AIOT : 0007002789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement maison ménissez implanté Z.I. de Gréveaux les Guides 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de vérifier la mise en conformité du site suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/17.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- maison ménissez
- Z.I. de Gréveaux les Guides 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007002789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maison MENISSEZ est implantée sur le territoire de la commune de FEIGNIES, ZI de Gréveaux-les-Guides, Lieu-dit « de la longenelle ».

L'activité principale du site est l'entreposage de matières combustibles.

Le site dispose d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 31 mai 1999 modifié le 21 mai 2010 au titre de la législation des ICPE. A ce jour, 2 cellules de stockage de 4 238 m² et de 10 558 m² sont construites. Les 2 cellules sont séparées l'une de l'autre d'une distance de plus de 10 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/17

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/17	AP de Mise en Demeure du 31/10/2017, article 1	Absence de suites administratives dans l'attente de la réponse de l'exploitant	Sans objet
2	Maintenance et vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.3.4.2	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.3.5	/	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.9.2	/	Sans objet
5	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.9.3	/	Sans objet
6	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2017, l'exploitant a mis en place un plan de mise en conformité conséquent, avec:

- la mise en place d'une détection incendie dans les 2 entrepôts
- la mise en place des installations de protection contre la foudre prévues dans l'analyse du risque foudre
- la vérification périodique des installations électriques
- la vérification périodique des moyens de défense incendie (extincteurs, RIA, désenfumage).

Annuellement, il est mis en évidence lors des contrôles périodiques de ces éléments des non-conformités pour lesquelles l'exploitant procède à la mise en conformité. **Il est attendu, par ailleurs, que l'exploitant produise les justificatifs de la levée des écarts relevés lors des contrôles des écrans de désenfumage de mars 2023 et du buzzer de la centrale incendie de l'entrepôt 1.**

Toutefois, il est proposé à M. le préfet du nord de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2017.

Concernant la situation administrative du site, le site a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 31 mai 1999 qui prévoyait 2 entrepôts relevant de la rubrique 1510 pour le stockage de produits combustibles.

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements. **L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature icpe.**

Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif.

Par ailleurs, en mai 2009, une demande d'extension a été déposée et prévoyait 4 cellules supplémentaires. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mai 2010, arrêté autoportant reprenant les 2 entrepôts initiaux. Les 4 cellules supplémentaires n'ont pas été construites.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'autorisation des 4 cellules supplémentaires n'ayant pas été mise en oeuvre, cette autorisation est considérée comme caduc.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 encadrant, à la fois les cellules initiales et celles prévues, certaines dispositions dudit arrêté nécessitent d'être modifiées. **Il convient donc que l'exploitant réalise un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications intervenues dans son projet, et se positionne quant aux dispositions à faire évoluer.** C'est notamment le cas pour la description de l'entrepôt (article 1.2.3), la description des effluents (article 4.3.5.2), circulation du site (article 7.3.1.1), moyens d'extinction (article 7.9.4) qui prévoit la nécessité d'un sprinklage pour les cellules supplémentaires, titre 8.

Enfin, lors de la visite, il a été constaté un nombre conséquent de palettes situées sur l'aire de stationnement des poids lourds, face aux quais. Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a indiqué que certaines palettes étaient en attente de reprise par les fournisseurs, d'autres réutilisées, d'autres déchets. **Il est demandé à l'exploitant de distinguer clairement les différentes catégories, de les séparer et de réduire le stock de ces palettes à un volume normal d'activité.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/17

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre, incendie, détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MAISON MENISSEZ, exploitant un entrepôt logistique, sise ZI de Gréveaux les Guides sur la commune de Feignies est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.4.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2010 à compter de la notification du présent arrêté et selon l'échéancier repris ci-dessous.</p> <p>Article 2 – Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement (spécialité des installations classées) les bons de commande relatifs à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'ensemble de l'installation électrique ; - l'analyse du risque foudre ; - l'entretien des équipements de défense contre l'incendie soit les extincteurs, les RIA et le désenfumage ; - la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie. <p>Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement (spécialité des installations classées) les éléments justificatifs qui attestent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'ensemble de l'installation électrique ; - l'analyse du risque foudre et si besoin l'étude technique et l'installation des dispositifs de protection ; - l'entretien des équipements de défense contre l'incendie soit les extincteurs, les RIA et le désenfumage ; - la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ont été réalisés et que ces équipements sont en bon état.
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite du 19/07/2017, le site a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 31/10/2017. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure porte sur les articles 7.4.3.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010.</p> <p>Le 05/10/18, l'inspection a réalisé une visite portant sur le récolement dudit arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>Le rapport de cette inspection conclut qu'aucune suite administrative n'est proposée dans l'attente de la réponse apportée par l'exploitant à la lettre de suites. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2017 n'étaient pas totalement respectées mais compte tenu des engagements pris par l'exploitant aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.</p> <p>Par courriels des 15/11/2018 et 08/03/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments de justification relatifs à la mise en conformité.</p> <p>La présente inspection, dont les constats sont déclinés au sein des points de contrôle suivants, a permis de faire un état de chacune de ces actions.</p>
Type de suites proposées : Abrogation
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/17

N° 2 : Maintenance et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre, incendie, détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat initial du 19/07/2017:</p> <p>Ecart majeur n°1 : le dernier rapport disponible date du 28.08.2015. En 2016, il semblerait qu'un contrôle ait été fait mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport car à cette date, la maintenance était assurée par ICI. Un devis serait en cours pour la vérification des installations en 2017.</p> <p>Rappel du constat de la précédente inspection du 05/10/18:</p> <p>La vérification des installations électriques a été réalisée le 28/09/2017 par la société Socotec. Le compte rendu de vérification ne met pas en évidence d'écart. Une vérification par thermographie infrarouge des installations électriques a été réalisée le 12/01/2018 par Socotec. Le rapport daté du 15/09/18 précise qu'aucune anomalie n'a été détectée. Socotec réalise actuellement la vérification des installations électriques au titre de l'année 2018 pour l'ensemble des sites Ménissez. Remarque : le rapport relatif à la visite de 2018 sera à transmettre à l'Inspection avec si besoin les mesures correctives prises ou prévues.</p> <p>Constats de la présente inspection:</p> <p>L'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, les 2 derniers rapports de contrôle des installations électriques ainsi que les 2 rapports de thermographie infrarouge. Le rapport SOCOTEC 25200/22/11698 relatif à la vérification des installations électriques du 04/07/22 met en évidence 25 observations. Le rapport SOCOTEC 25200/23/4002 relatif à la vérification des installations électriques du 20/02/23 met en évidence 12 observations.</p> <p>Le rapport SOCOTEC 2520021120000000153 du 28/12/21 atteste de la délivrance du Q19 concernant la thermographie infrarouge du site. Aucune anomalie de priorité 1, 2 ou 3 n'a été décelée. Le rapport SOCOTEC 25200221100000001931 du 23/11/22 atteste de la délivrance du Q19 concernant la thermographie infrarouge du site. Aucune anomalie de priorité 1, 2 ou 3 n'a été décelée.</p> <p>Au jour de l'inspection, il restait 2 observations à solder: - obtenir la valeur des courants de court-circuit auprès de ENEDIS. L'exploitant a produit les relances formulées auprès du fournisseur d'électricité. Il reste en attente de cet élément.</p>

- mettre en place un couvercle sur les goulottes informatiques des bureaux.

L'exploitant dispose d'un suivi des actions correctives.

L'attestation Q18 établie le 20/02/23 par SOCOTEC précise que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre, incendie, détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7.3.5.1 Analyse du Risque Foudre</i></p> <p>Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme compétent.</p> <p>L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7.3.5.2. Etude Technique</i></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7.3.5.3 Installation des dispositifs de protection</i></p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7.3.5.4 Vérifications de l'installations des protections</i></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.</p>

Article 7.3.5.5. Enregistrement des agressions de la foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.5.6 Documents à dispositions de l'inspection

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Rappel du constat initial du 19/07/2017:

Ecart majeur n°2 : Aucune protection contre la foudre n'a été mise en place.

Constat de la dernière visite d'inspection du 05/10/18:

L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées et ont été transmises à l'inspection le 13/09/2018. Il en ressort qu'il est nécessaire d'installer des parafoudres. L'exploitant a précisé que le bon de commande est en cours de signature. Remarque : une copie du bon de commande signée devra être transmise à l'Inspection.

Par courriel du 08/03/19, l'exploitant a transmis le DOE relatif à l'installation de :

- 1 ensemble de parafoudre de type 1+2 DGV440/15 et d'un compteur sur le TGBT0
- 3 ensembles de parafoudre de type 2 DGT440 (Uc 255V / In 10kA / I_{max} 40kA / U_p 1,5kV) sur les équipements suivants :
 - 2 compresseurs RIA
 - 1 centrale incendie

Constat de la présente inspection:

L'exploitant a mise en place les dispositifs de protection contre la foudre ainsi les contrôles requis concernant ces installations:

- 03/06/19: vérification complète
- 04/12/20: vérification visuelle
- 11/01/22: vérification complète
- 12/01/23: vérification visuelle

Le dernier compte-rendu (APAVE 22541725) relatif à l'intervention du 12/01/23 ne met pas en évidence d'impact foudre relevé sur les compteurs des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat initial du 19/07/2017:</p> <p>Ecart majeur n°3 : Le suivi de la maintenance a été repris depuis mai 2017 par Maison Ménésez car des écarts avaient été constatés.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que les équipements de défense incendie n'étaient pas tous maintenus en bon état et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extincteurs : la dernière vérification date du 29/09/2016 et il en était ressorti que des travaux de mise en conformité étaient nécessaires , - les RIA : un devis a été réalisé car de nombreux travaux sont nécessaires pour mettre en conformité ces installations, - l'installation de désenfumage : la société Sorehal est intervenue sur le site en juin 2017 et il en ressort qu'il y a de nombreux dysfonctionnement. D'importants travaux de mise en conformité sont indispensables. <p>Les équipements de défense incendie ne sont donc pas maintenus en bon état.</p> <p>Rappel du constat de la dernière visite d'inspection du 05/10/18:</p> <p>L'exploitant a déclaré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs 9kg : ils ont presque tous été remplacés en décembre 2017. Une nouvelle visite de maintenance périodique est programmée en décembre 2018. - RIA : une première phase de travaux a été réalisée fin 2017 début 2018 par la société Castel2i. Ces travaux ont mis en évidence la nécessité de réaliser d'autres travaux de mise en conformité. L'ensemble des travaux a été finalisé en septembre. - Désenfumage : La société Sorehal est intervenue pour la réalisation des travaux. Les exutoires de fumées ont été remis en état, certains ont été remplacés. Des travaux de charpente ont été nécessaires pour la pose des nouvelles rehausses. Des thermo-fusibles ont également été installés afin de rendre le désenfumage automatique. Le désenfumage est désormais à déclenchement manuel et automatique. <p>Remarque : les copies des attestations de conformités des installations sont à transmettre à l'Inspection.</p> <p>La visite de terrain du bâtiment de 10 500 m² a permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extincteurs 50 kg : la dernière date de visite inscrite est celle du 26/09/17. L'exploitant a indiqué que le contrôle avait été réalisé en 2018 mais que compte tenu qu'ils doivent être changés, la date n'a pas été reportée sur l'étiquette de l'extincteur ;

- les anciens boîtiers d'alarmes incendie doivent être retirés puisqu'ils ne sont plus reliés ;
- les extincteurs portatifs ont été vérifiés en décembre 2017, les RIA en juillet 2018, les commandes manuelles de désenfumage en août 2018.

- l'issue de secours DM1 s'ouvre mais ne se ferme pas;

- 1 issue de secours et des extincteurs sont rendus inaccessibles de part la mise en place d'un grillage pour éviter que les chauffeurs ne puissent se rendre dans l'ensemble du bâtiment ;

- 1 issue de secours, 1 RIA et des extincteurs ne sont plus accessibles de part la mise en service de l'activité automatisée de tri de palettes.

Remarque : une copie de l'attestation de mise en service des nouveaux extincteurs devra être transmise à l'Inspection. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être rendus accessibles sans délai.

Constats de la présente inspection:

-L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification du matériel de lutte contre l'incendie du 07/02/23 et référencé ENGIE SOLUTIONS 20230207 JPR01. Celui-ci fait état de la vérification de 85 extincteurs et 2 extincteurs sur roue. Il conclut à un remplacement nécessaire de 3 extincteurs 9L et 1 extincteur CO₂.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir passé la commande nécessaire pour la remise en état du parc extincteurs car il était en attente d'autres devis pour les autres sites sous sa responsabilité.

Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a transmis le bon de commande 202304005 ES du 01/04/23 concernant la remise en état des extincteurs.

- L'exploitant a présenté la vérification du parc de désenfumage réalisée le 06/03/23 par la société CASTEL.

La vérification met en évidence, pour l'entrepôt 1:

- 30 cartouches de plus de 10 ans à remplacer

- 2 thermodéclencheurs à remplacer

- 6 ouvrants hors service à remplacer

La vérification met en évidence, pour l'entrepôt 2:

- 32 cartouches de plus de 10 ans à remplacer

- 1 cartouche de thermo à remplacer

- 1 coffret CO₂ à remplacer

- 7 thermodéclencheurs à remplacer

- 3 ouvrants hors service à remplacer

L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu à ce jour le devis relatif à la mise en conformité.

Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a indiqué être toujours en attente du devis.

Observation n°1: Il est attendu de l'exploitant qu'il produise les justificatifs de la mise en conformité du système de désenfumage suite au contrôle du 06/03/23.

- L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé le 22/03/23 par la société CASTEL. Ce rapport confirme le bon état de l'ensemble des RIA.

Enfin, lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage devant les issues de secours.

Type de suites proposées : Sans objet
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques, foudre, incendie, détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec report centralisé au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation du type de détecteurs retenus au regard de la nature des produits stockés.</p> <p>Les détecteurs d'incendie doivent déclencher une alarme sonore et visuelle au niveau des cellules et dont le report est réalisé au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat initial du 19/07/17: Ecart majeur n°4 : l'exploitant a indiqué que le site n'était pas muni de détection automatique d'incendie</p> <p>Rappel du constat de la dernière visite d'inspection du 05/10/18:</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une détection automatique d'incendie avait été mise en place dans le bâtiment de 10 500 m². Cette détection est composée de détecteurs de fumées linéaires. Les travaux ont été réalisés par la société Castel2i qui a ensuite sous-traité à la société Kiece. Cette détection d'incendie déclenche également l'alarme d'évacuation du personnel. L'installation a été mise en service en septembre 2018. Remarque : une copie de l'attestation de conformité de l'installation est à transmettre à l'Inspection.</p> <p>La détection incendie n'a pas été installée dans le 2ième bâtiment car à ce jour il n'est plus loué et une réflexion est en cours sur le maintien ou non de ce bâtiment. L'exploitant a donc indiqué qu'il n'y avait plus de stockage de matières combustibles. La visite de terrain a permis de constater que ce bâtiment sert aujourd'hui au stockage des différentes machines de production mais quelques matières combustibles sont encore présentes (ex : cartons, emballages, bois...) Remarque : il y a lieu de fournir un courrier dans lequel vous vous engagez soit à finaliser la mise en conformité du bâtiment soit à ne plus stocker de matières combustibles dans ce bâtiment.</p>
<p>Constats de la présente inspection:</p> <p>- L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification du système de détection incendie du 01/03/23 et référencé SOREHAL S123639. Celui-ci fait état, pour l'entrepôt 1: d'un transmetteur HS, d'un buzzer de la centrale qui ne fonctionne plus, de 2 défauts d'ouverture de ligne. Pour l'entrepôt 2, le rapport fait état d'un buzzer de la centrale qui ne fonctionne plus, d'une batterie à remplacer sur l'alimentation électrique, de 2 défauts d'ouverture de ligne et de 2 déclencheurs manuels en défaut.</p> <p>Au jour de l'inspection, et suite à la commande 20230497 du 22/03/23 d'un montant de 3199,20€,</p>

la mise en conformité du système de détection a été réalisée les 27 et 28/03/23, à l'exception du remplacement du buzzer de la centrale. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une détection sur la centrale de détection incendie: une cellule détectait une anomalie. Cette détection aurait dû faire l'objet d'une transmission, sur le téléphone du responsable sécurité puis de la société de télésurveillance, ce qui n'a pas été le cas.

Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a transmis le devis SAV du prestataire qui met en évidence un lien de causalité entre la carte "buzzer" de la centrale incendie et le défaut de transmission. L'exploitant a joint à cette transmission la commande 2023030705 ES d'un montant de 2205€ HT correspondant à la remise en état de la carte.

Observation n°2: il est attendu de l'exploitant qu'il produise les justificatifs de mise en conformité du buzzer de la centrale de détection incendie de l'entrepôt 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010						
Thème(s) : Situation administrative, ICPE						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	AS,AD,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt et Quantité de matières, produits ou substances combustibles	50 000 m ³ 500 tonnes	<u>Cellules autorisées par arrêté préfectoral du 31/05/1999 :</u> Stockage de plus de 500 t de produits combustibles dans : - une cellule de stockage de 4 238 m ² et d'un volume de 50 265 m ³ - une cellule de stockage de 10 558 m ² et d'un volume de 134 471 m ³ <u>Extension :</u> Stockage de plus de 500 t de produits combustibles dans : - cellule 1A de 1 658 m ² soit 18 404 m ³ - cellule 1B de 1 663 m ² soit 18 459 m ³ - cellule 2 de 3 054 m ² soit 34 804 m ³ - cellule 3 de 3 290 m ² soit 37 506 m ³ Soit un volume total d'entrepôt de 293 909 m³
1530-1	A	BOIS, PAPIER, CARTON OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (DÉPÔTS DE) La quantité stockée étant : 1) supérieure à 20 000 m ³ : A 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000m ³ : D	Stockage de bois, papier, carton	Volume stocké	20000 m ³	Quantité maximale de 87 338 m³
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Stockage de polymères	Volume stocké	2 000 m ³	Le volume maximal de polymère à l'état alvéolaire ou expansé susceptible d'être stocké étant de 17 643 m ³
2663-2	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	Stockage de polymères	Volume stocké	10 000 m ³	Le volume maximal de polymère à l'état autre qu'alvéolaire ou qu'expansé susceptible d'être stocké étant de 17 643 m³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	<u>Installation autorisée par arrêté préfectoral du 31/05/1999 :</u> 1 local de charge <u>Extension :</u> 2 locaux de charge soit 3 locaux de charge, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW.
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs)	Dépôt de gaz combustible	quantité totale	50 t	30 bouteilles de 13 kg de propane pour l'alimentation des chariots de manutention

		<p>manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	liquéfié	susceptible d'être présente dans l'installation		soit un total de 390 kg
1432 -2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A : AS</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol : AS</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) : AS</p> <p>d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C : AS</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : DC</p>	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente	10 m ³	Stockage de carburant en cuve aérienne (1 600 L de gasoil) pour l'installation de sprinklage

Constats : L'entrepôt a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 31 mai 1999 qui prévoyait 2 entrepôts relevant de la rubrique 1510 pour le stockage de produits combustibles.

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements.

Observation n°3: L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature icpe.

Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif.

En mai 2009, une demande d'extension a été déposée et prévoyait 4 cellules supplémentaires. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mai 2010, arrêté autoportant reprenant les 2 entrepôts initiaux. Les 4 cellules supplémentaires n'ont pas été construites.

Observation n°4: Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'autorisation des 4 cellules supplémentaires n'ayant pas été mise en oeuvre, cette autorisation est considérée comme caduc.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 encadrant, à la fois les cellules initiales et celles prévues, certaines dispositions dudit arrêté nécessitent d'être modifiées. Il convient donc que l'exploitant réalise un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications intervenues dans son projet, et se positionne quant aux dispositions à faire évoluer. C'est notamment le cas pour la description de l'entrepôt (article 1.2.3), la description des effluents (article 4.3.5.2), circulation du site (article 7.3.1.1), moyens d'extinction (article 7.9.4) qui prévoit la nécessité d'un sprinklage pour les cellules supplémentaires, titre 8.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, en extérieur, la présence de déchets liquides conditionnés, disposés sur des racks disposant de bacs de rétention. La capacité des bacs de rétention n'est pas en adéquation avec le volume des contenants. En particulier, il a été constaté la présence de GRV d'une capacité de 1000L situé sur des bacs de rétention d'une capacité de 300 m ³ environ. Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a transmis un bon de commande relatif à la mise en place de bacs de rétention appropriés (bdc 202304054) Observation n°6: il est attendu de l'exploitant qu'il produise les justificatifs de mise en conformité des bacs de rétention associés aux produits liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet